

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

ARRETE MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL**

**Visas :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-30 et L. 2122-32 ;
- R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 34-1 et 75 ;

**Vu** le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

**Vu** le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, modifications et dissolutions des pactes civils de solidarité (PACS) ;

**Vu** l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (NOR : JUSX9903625J), modifiée ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

**Vu** les arrêtés municipaux n° 2023-015 à 2023-017 en date du 6 juin 2023 portant délégation de fonctions et de signature aux agents administratifs municipaux du service État civil (pour abrogation) ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 2122-10 du CGCT, le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en qualité d'officier de l'état civil, sous sa surveillance et sa responsabilité ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service public et la bonne marche des services municipaux, notamment en matière d'état civil ;

**Considérant** qu'il convient de désigner nominativement les agents habilités à exercer ces fonctions ;

Le maire de la commune de Domazan

ARRETE

**Article 1 – Délégation de fonctions**

Sont délégués, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil à l'exclusion de celles prévues à l'article 75 du Code civil (célébration des mariages), les agents titulaires suivants :

Mme Patricia ZORNINGER  
Mme Nathalie PELLERIN  
Mme Nelly DECARROZ

**Article 2 – Attributions déléguées**

Les agents désignés à l'article 1 sont habilités à :

• **Actes de l'état civil :**

- Recevoir et enregistrer les déclarations de :
  - Naissance, décès, enfants sans vie ;
  - Reconnaissance d'enfants ;
  - Déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant ;
  - Consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
  - Consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Recevoir les demandes de :
  - o Changement de prénom, adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms
  - o Changement de nom en vue de porter le nom acquis dans un autre État ;
- Rectifier les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les actes de l'état civil, sur instruction du Procureur de la République le cas échéant ;
- Transcrire et mentionner en marge des registres de l'état civil tous actes ou jugements (ex. : jugements de divorce, adoptions) ;
- Dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

• **PACS :**

- Recevoir et enregistrer les déclarations conjointes de PACS, les dissolutions de PACS, et les modifications de conventions de PACS ;
- Viser les conventions de PACS et procéder aux formalités de publicité afférentes.

• **Délivrance de documents :**

Délivrer toutes copies et extraits d'actes d'état civil, quelle que soit leur nature ;

• **Autres formalités :**

- Légaliser les signatures ;
- Certifier conformes les copies de documents présentés à cet effet ;
- Établir les certificats de vie, de résidence, de célibat, de bonne vie et mœurs ;
- Délivrer les autorisations de fermeture de cercueil ;
- Procéder au recensement militaire et remettre les attestations de recensement.

**Article 3 – Exclusions**

**Sont expressément exclues de la présente délégation :**

La célébration des mariages (article 75 du Code civil) ;

Les auditions communes ou entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription (sauf mention contraire dans l'article 1, cf. sources 3 et 4).

**Article 4 – Modalités**

Les actes dressés dans le cadre de cette délégation comportent la seule signature de l'agent délégué.

La délégation prend effet à compter de la notification du présent arrêté aux bénéficiaires.

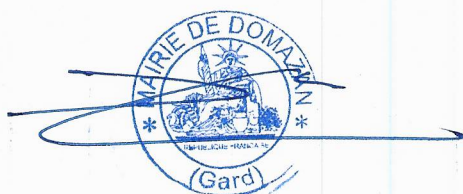
Elle prendra fin de plein droit en cas de cessation des fonctions du délégataire ou à la fin du mandat de l'autorité territoriale.

**Article 5 – Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipaux n° 2023-015 à 2023-017 en date du 6 juin 2023.

Fait à Domazan, le 20 mars 2026

Le maire Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).